

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2022-362

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-08-12-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-336 portant

| | modification de l'arrête du 12 janvier 1963 autorisant la création de | |
|---|--|---------|
| | l officine de pharmacie « PHARMACIE RHAFES », exploitée par la SELARL « | |
| | PHARMACIE DE LA PAIX » et représentée par madame Fatiha RHAFES | |
| | située 14, bis rue Léo Lagrange et 21, rue Henri Dunant à CREIL (60100) (2 | |
| | pages) | Page 5 |
| | R32-2022-09-23-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-344 portant | |
| | modification de l'arrête du 4 mars 1947 autorisant la creation de l'officine | |
| | de pharmacie représentée par Madame Stéphanie GARNIER, 95 Boulevard | |
| | Carnot à MOUVAUX (59420) (2 pages) | Page 8 |
| | R32-2022-09-27-00001 - DOS-SDES-GRHH-2022-76 MODIFIANT LA | |
| | COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE | |
| | L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE DE CAMIERS | |
| | (PAS-DE-CALAIS) (3 pages) | Page 11 |
| Α | IRS / | |
| | R32-2022-07-26-00051 - Décision tarifaire initiale??portant fixation de la | |
| | dotation globale??de soins pour 2022??du SERVICE DE SOINS | |
| | INFIRMIER?? à TOURCOING?? CCAS de TOURCOING (3 pages) | Page 15 |
| | R32-2022-07-21-00034 - Décision tarifaire initiale??portant fixation de la | |
| | dotation globale??de soins pour 2022??du SERVICE DE SOINS | |
| | INFIRMIER??de COMINES (3 pages) | Page 19 |
| | R32-2022-07-21-00033 - Décision tarifaire initiale??portant fixation de la | |
| | dotation globale??de soins pour 2022??du SERVICE DE SOINS INFIRMIER à | |
| | CROIX??CCAS de CROIX (3 pages) | Page 23 |
| | R32-2022-07-22-00058 - Décision tarifaire initiale??portant fixation de la | |
| | dotation globale??de soins pour 2022??du SERVICE DE SOINS INFIRMIER à | |
| | HALLUIN ?? CCAS d'HALLUIN (3 pages) | Page 27 |
| | R32-2022-07-26-00050 - Décision tarifaire initiale??portant fixation de la | |
| | dotation globale??de soins pour 2022??du SERVICE DE SOINS INIFRMIER à | |
| | ROUBAIX ?? CCAS de ROUBAIX (3 pages) | Page 31 |
| | R32-2022-07-26-00049 - Décision tarifaire modificative??portant fixation | |
| | du forfait soins pour 2022??de la RESIDENCE AUTONOMIE BEAUMONT??à | |
| | ROUBAIX ?? CCAS de ROUBAIX (2 pages) | Page 35 |
| | R32-2022-07-26-00052 - Décision tarifaire portant fixation??de la dotation | |
| | globale de soins pour 2022??du SERVICE DE SOINS INFIRMIER??de | D 00 |
| | CAPINGHEM (3 pages) | Page 38 |

| | R32-2022-07-20-00007 - Décision tarifaire portant fixation??du forfait soins | |
|----|--|---------|
| | pour 2022??de la RESIDENCE AUTONOMIE??à LA MADELEINE??AGRSM | |
| | LA MADELEINE (2 pages) | Page 42 |
| | R32-2022-07-22-00053 - Décision tarifaire portant fixation??du forfait soins | |
| | pour 2022??de la RESIDENCE AUTONOMIE??HORTENSIAS - ROSERAIE à | |
| | TOURCOING??CCAS de TOURCOING (2 pages) | Page 45 |
| | R32-2022-07-19-00023 - Décision tarifaire portant fixation??du forfait soins | |
| | pour 2022??de la RESIDENCE AUTONOMIE??LES QUATRE VENTS à | |
| | LEERS??CCAS de LEERS (2 pages) | Page 48 |
| | R32-2022-07-22-00054 - Décision tarifaire portant fixation??du forfait soins | |
| | pour 2022??de la RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS??à WASQUEHAL (2 | |
| | pages) | Page 51 |
| | R32-2022-07-20-00009 - Décision tarifaire portant fixation??du forfait soins | |
| | pour 2022??de la RESIDENCE AUTONOMIE FONTENOY??à | |
| | ROUBAIX??CCAS de ROUBAIX (2 pages) | Page 54 |
| | R32-2022-07-22-00055 - Décision tarifaire portant fixation??du forfait soins | |
| | pour 2022??de la RESIDENCE AUTONOMIE HOUZARDE??à WATTRELOS (2 | |
| | pages) | Page 57 |
| | R32-2022-07-20-00008 - Décision tarifaire portant fixation??du forfait soins | |
| | pour 2022??de la RESIDENCE AUTONOMIE LONGCHAMP??à LYS LEZ | |
| | LANNOY??CCAS de LYS LEZ LANNOY (2 pages) | Page 60 |
| | R32-2022-07-22-00056 - Décision tarifaire portant fixation??du forfait soins | |
| | pour 2022??de la RESIDENCE AUTONOMIE ROSELIERE??à WATTRELOS (2 | |
| | pages) | Page 63 |
| | R32-2022-07-22-00057 - Décision tarifaire portant fixation??du forfait soins | |
| | pour 2022??de la RESIDENCE AUTONOMIE TOUQUET??à | |
| | WATTRELOS ??CCAS WATTRELOS (2 pages) | Page 66 |
| D | RAAF / Service Régional de la Performance Economique et | |
| Er | nvironnementale des Entreprisses (SRPE) | |
| | R32-2022-09-20-00001 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - | |
| | GAEC VAESKEN (3 pages) | Page 69 |
| | R32-2022-08-27-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite | |
| | d'exploiter - BLONDEL Romain (2 pages) | Page 73 |
| | R32-2022-08-06-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite | |
| | d'exploiter - BOURGEOIS Hugo (3 pages) | Page 76 |
| | R32-2022-08-20-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite | |
| | d'exploiter - DELAIGLE Florent (2 pages) | Page 80 |
| | R32-2022-08-21-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite | |
| | d'exploiter - EARL DE BUSCOURT (2 pages) | Page 83 |
| | R32-2022-08-14-00001 - Contrôle des structures - Autorisation tacite | |
| | d'exploiter - EARL DES 3 PLAINES (2 pages) | Page 86 |
| | | |

| R32-2022-08-01-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite | |
|--|---------|
| d'exploiter - EARL DES CROUENS (2 pages) | Page 89 |
| R32-2022-08-12-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite | |
| d'exploiter - EARL DEVILLERS VINCENT (2 pages) | Page 92 |
| R32-2022-08-14-00002 - Contrôle des structures - Autorisation tacite | |
| d'exploiter - EARL FERME NEUVE (2 pages) | Page 95 |
| | |

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-08-12-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-336 portant modification de l'arrête du 12 janvier 1963 autorisant la création de l'officine de pharmacie « PHARMACIE RHAFES », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PAIX » et représentée par madame Fatiha RHAFES située 14, bis rue Léo Lagrange et 21, rue Henri Dunant à CREIL (60100)





Licence n° 60#000164

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-336 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 12 JANVIER 1963 AUTORISANT LA CRÉATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE RHAFES », EXPLOITÉE PAR LA SELARL « PHARMACIE DE LA PAIX » ET REPRÉSENTÉE PAR MADAME FATIHA RHAFES SITUÉE 14 BIS, RUE LÉO LAGRANGE ET 21, RUE HENRI DUNANT À CREIL (60100)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 1963 autorisant la création d'une officine de pharmacie, à CREIL (60100) et attribuant le numéro de licence 60#000164 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le courriel du 7 juillet 2022 du cabinet d'avocats Sajefi, agissant au nom et pour le compte de Madame Fatiha RHAFES, comportant le certificat de numérotage, en date du 31 mars 1994, émanant de la mairie de la commune de CREIL et indiquant que l'officine de pharmacie « PHARMACIE RHAFES », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PAIX » et représentée par Madame Fatiha RHAFES, se situe 14 bis, rue Léo Lagrange et 21, rue Henri Dunant à CREIL (60100) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine;

ARRETE

Article 1 – L'officine de pharmacie « PHARMACIE RHAFES », exploitée par la SELARL « PHARMACIE DE LA PAIX » et représentée par Madame Fatiha RHAFES, est située 14 bis, rue Léo Lagrange et 21, rue Henri Dunant à CREIL (60100).

1

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France,
 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne 75350
 PARIS 07 SP;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Fatiha RHAFES.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 AOUT 2022

Pour le directeur général et par délégation, Le sous-directeur.

Emmanuel \$INNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-23-00003

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2022-344 portant modification de l'arrête du 4 mars 1947 autorisant la creation de l'officine de pharmacie représentée par Madame Stéphanie GARNIER, 95 Boulevard Carnot à MOUVAUX (59420)



Liberté Égalité Fraternité



59#000620

ARRÊTÉ DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2022-344 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE DU 4 MARS 1947 AUTORISANT LA CREATION DE L'OFFICINE DE PHARMACIE REPRESENTÉE PAR MADAME STÉPHANIE GARNIER, 95 BOULEVARD CARNOT À MOUVAUX (59420)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1947 autorisant la création d'une officine de pharmacie 82 rue Faidherbe, à MOUVAUX (59420) et attribuant le numéro de licence 59#000620 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 26 juin 2022 de madame Stéphanie GARNIER, représentante de la SELURL « Pharmacie GARNIER » qui exploite la pharmacie au 85 rue Faidherbe à MOUVAUX et déclarant une modification des locaux de la pharmacie et un changement de leur adresse ;

Vu le bail commercial du 1er septembre 2021, relatif à la location de locaux au 95 boulevard Carnot à MOUVAUX (59420) mitoyens des locaux sis 85 rue Faidherbe en vue de l'extension des locaux de la pharmacie « PHARMACIE GARNIER » ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La Pharmacie GARNIER, exploitée et représentée par Madame Stéphanie GARNIER, est située 95, Boulevard Carnot à MOUVAUX (59420).

1

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP :
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame Stéphanie GARNIER.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 3 SEP. 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur,

Emmanuel SINNAEVE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-09-27-00001

DOS-SDES-GRHH-2022-76 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE DE CAMIERS (PAS-DE-CALAIS)





ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-76 MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'INSTITUT DÉPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE DE CAMIERS (PAS-DE-CALAIS)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hautsde-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2020-188 du 08 décembre 2020 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'institut départemental Albert Calmette de Camiers (Pas-de-Calais) :

Vu l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif à la représentation du Président du conseil départemental du Pasde-Calais au conseil de surveillance du centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun pour ce qui le concerne, de leurs représentants et notamment celle du conseil départemental du Pas-de-Calais ;

Vu les désignations des représentants du personnel;

Vu l'extrait de compte rendu de la commission médicale d'établissement en date du 22 mars 2022 ;

ARS Hauts-de-France- 556 avenue Willy Brandt - 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.ars.hauts-de-france.sante.fr

Page 1 sur 3

Considérant la désignation de Madame le Docteur Anne GLOMOT et de Madame le Docteur Juliette DEVEMY en qualité de représentantes de la commission médicale d'établissement de l'institut départemental « Albert Calmette » de Camiers ;

Considérant la désignation de Madame Blandine DRAIN, Vice-Présidente du conseil départemental, en qualité de représentante du président du conseil départemental du Pas-de-Calais au sein du conseil de surveillance de l'institut départemental « Albert Calmette » de Camiers ;

ARRÊTE

Article 1er :

À la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance de l'institut départemental Albert Calmette de Camiers est celle fixée en annexe 1.

Article 2:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 3:

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur de l'institut départemental Albert Calmette de Camiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 7 SEP. 2022

Pour le Directeur général et par délégation,

Guillaume BLANCO

Sous-Directeur Établissements de Santé

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Page 2 sur 3

ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-76)

COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1°/ en qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Joël DESREMAUX, représentant le maire de la commune siège de l'établissement ;
- Messieurs Gaston CALLEWAERT et Daniel FASQUELLE, représentants de la communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois ;
- Madame Geneviève MARGUERITTE, représentant le Conseil départemental du Pas-de-Calais, et Madame Blandine DRAIN, représentant son président.

2°/ en qualité de représentant du personnel

- Madame le Docteur Anne GLOMOT et Madame le Docteur Juliette DEVEMY, représentantes de la commission médicale d'établissement;
- Madame Sandy PALLU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques;
- Monsieur Jérémie NIVESSE et Monsieur Ludovic CORNET, représentants désignés par les organisations syndicales.

3°/ en qualité de personnalité qualifiée

- Monsieur le Docteur Michel LEFEVRE et Monsieur Gérard GOBERT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Monsieur Jean-Marie KRAJEWSKI, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Pas-de-Calais ;
- Madame Marthe-Marie RIVIERE (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM)), et Monsieur Romain GABET (union départementale des associations familiales (UDAF) du Pas-de-Calais), représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais.

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE 0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Page 3 sur 3

ARS

R32-2022-07-26-00051

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022
du SERVICE DE SOINS INFIRMIER
à TOURCOING
CCAS de TOURCOING





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A TOURCOING FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 800 884

CCAS DE TOURCOING (FINESS JURIDIQUE: 590 798 518)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|-------------|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ; |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; |
| Vu | l'autorisation en date du 13 février 2017 de la structure SSIAD PA ESA TOURCOING , sis 26 rue de la bienfaisance BP 60 567 à Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS TOURCOING ; |
| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESA TOURCOING (590 800 884) pour 2022 ; |
| Considérant | les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ; |
| Considérant | l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; |

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 528 361,21 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 528 361,21 € (fraction forfaitaire s'élevant à 127 363,43 €)

dont: 192 519.15 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à 36.72 € soit 13 401.70 € / place.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|---|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 219 850,00 |
| | - dont CNR | 0,00€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 420 777,35 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0,00€ |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 72 980,00 |
| | Dépenses afférentes à la structure - dont CNR Reprise de déficits TOTAL Dépenses 1 713 60 | 0,00 € |
| - dont C | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 713 607,35 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 1 528 361,21 |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 000,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € 1 420 777,35 0,00 € 72 980,00 0,00 € 0,00 0,00 1 713 607,35 1 528 361,21 0,00 € 10 000,00 aissables 3 000,00 106 646,14 |
| | Reprise d'excédents | 106 646,14 |
| | TOTAL Recettes | 1 713 607,35 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 635 007.35 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 1 635 007.35 € (fraction forfaitaire s'élevant à 136 250.61 €).

dont : 192 519.15 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à 36.72 € soit 13 401.70 € / place.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS : 590 798 518) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-21-00034

Décision tarifaire initiale portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SERVICE DE SOINS INFIRMIER de COMINES





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER DE COMINES FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 801 379

1 INESS SECONAL TINGUE . 550 001 575

LES FLEURS DE LYS (FINESS JURIDIQUE : 590 002 572)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|-------------|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; |
| Vu | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD PA COMINES , sis 72 rue de Quesnoy à Comines et gérée par l'entité dénommée LES FLEURS DE LA LYS ; |
| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA COMINES (590 801 379) pour 2022 ; |
| Considérant | les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ; |
| Considérant | la réponse à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2022 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ; |

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 157 014.15 € au titre de 2022 dont 0,00 € de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 100 505,30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 91 708,78 €)

Le prix de journée est fixé à 36.05 € soit 13 158,89 € / place

 pour l'accueil de personnes handicapées : 56 508,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 709,07 €)

Le prix de journée est fixé à 51,37 € soit 11 301,77 € / place

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS PA EN EUROS | MONTANTS PH EN EUROS |
|----------|---|-------------------------|--|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 38 823,87 | 1 306,09 |
| | - dont CNR | 0,00€ | 0,00€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 037 280,14 | EN EUROS 1 306,09 0,00 € 52 402,61 0,00 € 2 895,15 0,00 € 0,00 56 603,85 56 508,85 0,00 € 95,00 0,00 0,00 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0,00€ | 0,00€ |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 45 281,29 | EN EUROS 1 306,09 0,00 € 52 402,61 0,00 € 2 895,15 0,00 € 0,00 56 603,85 56 508,85 0,00 € 95,00 0,00 0,00 |
| | - dont CNR | 0,00€ | 0,00€ |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 121 385,30 | 56 603,85 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 1 100 505,30 | 56 508,85 |
| | - dont CNR | 0,00€ | 0,00€ |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 880,00 | 95,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 000,00 | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 18 000,00 | EN EUROS 1 306,09 0,00 € 52 402,61 0,00 € 2 895,15 0,00 € 0,00 56 603,85 56 508,85 0,00 € 95,00 0,00 |
| | TOTAL Recettes | 1 121 385,30 | 56 603,85 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 175 014.15 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 1 118 505.30 € (fraction forfaitaire s'élevant à 93 208.78 €).

Le prix de journée est fixé à 36.05 € soit 13 158.89 € / place.

pour l'accueil de personnes handicapées : 56 508,85 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 709,07 €)

Le prix de journée est fixé à 51,37 € soit 11 301,77 € / place

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5

 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES FLEURS DE LA LYS (FINESS : 590 780 169) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 21 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médice-Segiale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-21-00033

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022
du SERVICE DE SOINS INFIRMIER à CROIX
CCAS de CROIX





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A CROIX FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 015 038

CCAS DE CROIX (FINESS JURIDIQUE: 590 797 775)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au Vu vieillissement; Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; Vu la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 7 décembre 2010 de la structure SSIAD PA CROIX, sis 2 rue Léon Déjardin à CROIX et gérée par l'entité dénommée CCAS DE CROIX: Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CROIX (590 015 038) pour 2022; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 05 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France; Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 15 juillet 2022 adressée par la personne

ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **594 779,64 €** au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : **594 779.64** € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 564,97 €)

Le prix de journée est fixé à 36.48 € soit 13 316,07 € / place

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 96 470,67 |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 500 270,70 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0,00 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 2 482,00 |
| | - dont CNR | 0,00€ |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 599 223,37 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 594 779,64 |
| | - dont CNR | 0,00 € |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 4 443,73 |
| | TOTAL Recettes | 599 223,37 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **599 223.37 €.** Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **599 223.37 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 49 935.28 €).

Le prix de journée est fixé à 36.48 € soit 13 316.00 € / place.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE CROIX (FINESS : 590 797 775) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 21 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-22-00058

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022
du SERVICE DE SOINS INFIRMIER à HALLUIN
CCAS d'HALLUIN





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A HALLUIN

FINESS GEOGRAPHIQUE: 590 794 905

CCAS DE HALLUIN (FINESS JURIDIQUE: 590 797 940)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|-------------|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ; |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; |
| Vu | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD PA HALLUIN , sis 40, rue Marthe Nollet à HALLUIN et gérée par l'entité dénommée CCAS d'HALLUIN ; |
| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA HALLUIN (590 794 905) pour 2022 ; |
| Considérant | les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 06 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ; |
| Considérant | la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ; |

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 537 693,83 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

 pour l'accueil de personnes âgées : 537 693,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 44 807,82 €)

Le prix de journée est fixé à 35.34 € soit 12 897,24 € / place

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|----------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 39 830,00 |
| | - dont CNR | 0,00€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 527 914,82 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0,00€ |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 25 528,32 |
| | - dont CNR | 0,00€ |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 593 273,14 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 537 693,83 |
| | - dont CNR | 0,00€ |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 55 579,31 |
| | TOTAL Recettes | 593 273,14 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : **593 273.14 €.** Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 593 273.14 € (fraction forfaitaire s'élevant à 49 439.43 €).

Le prix de journée est fixé à 35.34 € soit 12 897,24 € / place.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS d'HALLUIN (FINESS : 590 797 940) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-26-00050

Décision tarifaire initiale
portant fixation de la dotation globale
de soins pour 2022
du SERVICE DE SOINS INIFRMIER à ROUBAIX
CCAS de ROUBAIX





DECISION TARIFAIRE INITIALE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022

DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A ROUBAIX

FINESS GEOGRAPHIQUE: 590 791 232

CCAS DE ROUBAIX (FINESS JURIDIQUE: 590 798 393)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|-------------|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ; |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; |
| Vu | l'autorisation en date du 12 novembre 2015 de la structure SSIAD PA ESA ROUBAIX , sis CCAS de Roubaix – 9 rue Pellart BP 589 à Roubaix et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix ; |
| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESA ROUBAIX (590 791 232) pour 2022 ; |
| Considérant | les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ; |
| Considérant | l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ; |

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à 1 374 449,97 € au titre de 2022 dont 0,00 de crédits non reconductibles.

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 374 449,97 € (fraction forfaitaire s'élevant à 114 537,50 €)

dont : 207 731.55 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à 37.69 € soit 13 756.11 € / place.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|---|--|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 303 960,00 |
| | - dont CNR | 0,00€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 218 403,06 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0,00€ |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 74 590,00 |
| | - dont CNR | EN EUROS 303 960,00 0,00 € 1 218 403,06 0,00 € |
| | Reprise de déficits | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 1 596 953,06 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 1 374 449,97 |
| | - dont CNR | 0,00€ |
| RECETTES | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 15 000,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 207 503,09 |
| | TOTAL Recettes | 1 596 953,06 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 1 581 953.06 €. Cette dotation se répartit comme suit :

 pour l'accueil de personnes âgées : 1 581 953.06 € (fraction forfaitaire s'élevant à 131 829.42 €).

dont : 207 731.55 € pour l'ESA

Le prix de journée est fixé à 37.69 € soit 13 756.11 € / place.

- Article 3

 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS : 590 798 393) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

ARS

R32-2022-07-26-00049

Décision tarifaire modificative portant fixation du forfait soins pour 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE BEAUMONT à ROUBAIX CCAS de ROUBAIX





DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT SOINS POUR 2022

DE LA RESIDENCE AUTONOMIE BEAUMONT A ROUBAIX FINESS GEOGRAPHIQUE: 590 788 394

CCAS DE ROUBAIX (FINESS JURIDIQUE: 590 798 393)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; VII le Code de la Sécurité Sociale ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement; Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet); la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la Vu moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18 novembre 2015 de la structure Rés autonomie ROUBAIX BEAUMONT, sis CCAS de Roubaix - 9 rue Pellaert BP 589 59060 ROUBAIX CEDEX à et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix ; la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 Considérant par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie ROUBAIX BEAUMONT (590 788 394) pour 2022; Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19 juillet 2022 ;

1/2

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 93 931,79 € au titre de 2022 dont 1 433,81 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 827,65 €.

Le prix de journée est fixé à 3.30 € soit 1 204,25 € / place.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 92 497.98 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 708.17 €.

Le prix de journée est fixé à 3.25 € soit 1 185.87 € / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS : 590 798 393) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-26-00052

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2022 du SERVICE DE SOINS INFIRMIER de CAPINGHEM





DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2022 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER DE CAPINGHEM

FINESS GEOGRAPHIQUE: 590 049 086

GCS DU GHICL (FINESS JURIDIQUE: 590 051 801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS): Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement; le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, Vu au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la Vu moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; Vu l'autorisation en date du 31 janvier 2020 de la structure SSIAD PA CAPINGHEM ESPRAD GHICL, sis 115 rue du Grand But 59462 Lomme à et gérée par l'entité dénommée GHICL; Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 2 septembre 2013 de la structure SSIAD PH CAPINGHEM ESPRAD GHICL, sis 1, rue de l'Abbé Pierre résidence Emeraude à Capinghem et gérée par l'entité dénommée GHICL; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 20 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA CAPINGHEM ESPRAD GHICL (590 049 086) pour 2022; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2021

CAPINGHEM ESPRAD GHICL (590 049 086) pour 2022;

par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PH

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04 juillet 2022, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juillet 2022 ;

- Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, la dotation globale de soins est fixée à **538 043.50** € au titre de 2022 dont -2 391,55 € de crédits non reconductibles (pour l'accueil de personnes handicapées).
 - pour *l'ESPRAD*: 271 602,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 633,53 €)
 Le prix de journée est fixé à 39.16 € soit 14 294,86 € / place.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 266 441,11 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 203,43 €)
 Le prix de journée est fixé à 55.21 € soit 13 322.06 € / place.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS PA EN EUROS | MONTANTS PH EN EUROS |
|----------|---|-------------------------|-------------------------|
| | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 12 774,94 | 22 698,63 |
| | - dont CNR | 0,00€ | 0,00€ |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 235 120,90 | 202 390,24 |
| DEPENSES | - dont CNR | 0,00€ | -2 391,55€ |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 27 312,55 | 53 104,13 |
| | - dont CNR | 0,00€ | 0,00€ |
| | Reprise de déficits | 0,00 | 0,00 |
| | TOTAL Dépenses | 275 208,39 | 278 193,00 |
| | Groupe I Produits de la tarification | 271 602,39 | 266 441,11 |
| RECETTES | - dont CNR | 0,00€ | 0,00€ |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 606,00 | 5 141,00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | 0,00 |
| | Reprise d'excédents | 0,00 | 6 610,89 |
| | TOTAL Recettes | 275 208,39 | 278 193,00 |

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2023 : 547 045.94 €. Cette dotation se répartit comme suit :

pour *l'ESPRAD*: 271 602.39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 633,53 €)
 Le prix de journée est fixé à 39.16 € soit 14 294,86 € / place.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 275 443.55 € (fraction forfaitaire s'élevant à 22 953.63 €).
 - Le prix de journée est fixé à 57.07 € soit 13 772.18 € / place.
- Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GHICL (FINESS : 590 051 801) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 26 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

R32-2022-07-20-00007

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE à LA MADELEINE AGRSM LA MADELEINE





DE LA RESIDENCE AUTONOMIE A LA MADELEINE FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 788 048

AGRSM LA MADELEINE (FINESS JURIDIQUE: 590 800 280)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|-------------|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ; |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; |
| Vu | l'autorisation en date du 1er avril 1975 de la structure Rés autonomie LA MADELEINE, sis Rue de la Filature à Madeleine(La) et gérée par l'entité dénommée AGRSM LA MADELEINE ; |
| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie LA MADELEINE (590 800 280) pour 2022 ; |
| Considérant | la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04 juillet 2022; |

1/2

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 313 233,04 € au titre de 2022 dont 3 206,60 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 310 026.44 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 102,75 €.

Le prix de journée est fixé à 4.74 € soit 1 730,57 € / place.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 310 026.44 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 835.54 €.

Le prix de journée est fixé à 4.69 € soit 1712.85 € / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AGRSM LA MADELEINE (FINESS : 590 800 280) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 20 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

R32-2022-07-22-00053

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE HORTENSIAS - ROSERAIE à TOURCOING CCAS de TOURCOING





DE LA RESIDENCE AUTONOMIE HORTENSIAS-ROSERAIE A TOURCOING FINESS GEOGRAPHIQUE: 590 785 747

CCAS DE TOURCOING (FINESS JURIDIQUE 590 798 518)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|-------------|---|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ; |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF ; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ; |
| Vu | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15 avril 1971 de la structure Rés autonomie TOURCOING, sis 7 rue Gabriel Péri BP 60567 à Tourcoing et gérée par l'entité dénommée CCAS TOURCOING ; |
| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie TOURCOING (590 785 747) pour 2022 ; |
| Considérant | la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022; |

Article 1^{ER} A compter du 1 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 353 180,56 € au titre de 2022 dont 5 391,09 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins s'établit à **353 180,56 €.**

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 431,71 €.

Le prix de journée est fixé à 5.53 € soit 2 018,17 € / place.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 347 789.47 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 982.46 €.

Le prix de journée est fixé à 5.45 € soit 1 987,37 € / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS TOURCOING (FINESS : 590 798 518) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

R32-2022-07-19-00023

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE LES QUATRE VENTS à LEERS CCAS de LEERS





DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LES QUATRE VENTS A LEERS

FINESS GEOGRAPHIQUE: 590 787 974

CCAS DE LEERS (FINESS JURIDIQUE: 590 798 120)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|-------------|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ; |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; |
| Vu | l'autorisation en date du 20 mars 2017 de la structure Rés autonomie LEERS, sis Rue Gambetta à Leers et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LEERS ; |
| Considérant | la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie LEERS (590 787 974) pour 2022 ; |
| Considérant | la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08 juillet 2022 ; |

1/2

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 49 906,43 € au titre de 2022 dont 761,79 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 49 144.64 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 158,87 €.

Le prix de journée est fixé à 1.93 € soit 702,91 € / place.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 49 144.64 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 095.39 €.

Le prix de journée est fixé à 1.90 € soit 692.18€ / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LEERS (FINESS : 590 798 120) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 19 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sosiale

R32-2022-07-22-00054

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS à WASQUEHAL





DE LA RESIDENCE AUTONOMIE CLAIRBOIS A WASQUEHAL FINESS GEOGRAPHIQUE: 590 789 970

OMEG'AGE GESTION (FINESS JURIDIQUE: 590 019 568)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); Vu la loi nº 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement; Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet); la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la Vu moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er mai 1977 de la structure Rés autonomie WASQUEHAL, sis 30 rue Léon Jouhaux à Wasquehal et gérée par l'entité dénommée Omeg'age gestion ; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie WASQUEHAL (590 789 970) pour 2022; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022;

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 177 381,87 € au titre de 2022 dont 1 815,88 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 781,82 €.

Le prix de journée est fixé à 4.19 € soit 1 529,15 € / place.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 175 565.99 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 630.50 €.

Le prix de journée est fixé à 4.15 € soit 1 513.50 € / place.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.
- Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Omeg'age gestion (FINESS : 590 019 568) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

R32-2022-07-20-00009

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE FONTENOY à ROUBAIX CCAS de ROUBAIX





DE LA RESIDENCE AUTONOMIE FONTENOY A ROUBAIX

FINESS GEOGRAPHIQUE: 590 790 523

CCAS DE ROUBAIX (FINESS JURIDIQUE: 590 798 393)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement; Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet); la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la Vu moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; Vu l'autorisation en date du 1er octobre 1980 de la structure Rés autonomie ROUBAIX FONTENOY, sis CCAS DE ROUBAIX BP 589 à Roubaix et gérée par l'entité dénommée CCAS de Roubaix: Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie ROUBAIX FONTENOY (590 790 523) pour 2022; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08 juillet 2022 ;

1/2

Article 1^{ER} A compter du 01 Août 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **97 889,72 €** au titre de 2022 dont 1 494,23 € de crédits non reconductibles.

Le forfait soins hors versement cité précédemment s'établit à 96 395.49 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 157,48 €.

Le prix de journée est fixé à 3.35 € soit 1 223,62 € / place.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 96 395.49 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 032.96 €.

Le prix de journée est fixé à 3.30 € soit 1 204.94 € / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de Roubaix (FINESS : 590 798 393) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 20 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Segiale

R32-2022-07-22-00055

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE HOUZARDE à WATTRELOS





DE LA RESIDENCE AUTONOMIE HOUZARDE A WATTRELOS

FINESS: 590 788 378

CCAS WATTRELOS (FINESS JURIDIQUE: 590 798 617)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement; Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet); la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la Vu moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er novembre 1978 de la structure Rés autonomie WATTRELOS Houzarde, sis Place Delvainquière BP 30109 à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS ; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 janvier 2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie WATTRELOS Houzarde (590 788 378) pour 2022; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

1/2

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à **97 484,65 €** au titre de 2022 dont **1 488,04 €** de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 123,72 €.

Le prix de journée est fixé à 3.34 € soit 1 218,56 € / place.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 95 996.61 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 999.72 €.

Le prix de journée est fixé à 3.29 € soit 1 199.96 € / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS : 590 798 617) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-20-00008

Décision tarifaire portant fixation
du forfait soins pour 2022
de la RESIDENCE AUTONOMIE LONGCHAMP
à LYS LEZ LANNOY
CCAS de LYS LEZ LANNOY





DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LONGCHAMP A LYS LEZ LANNOY FINESS GEOGRAPHIQUE : 590 783 817

FINESS GLOGNAFIIIQUE . 350 703 017

CCAS DE LYS LEZ LANNOY (FINESS JURIDIQUE: 590 058 566)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

| Vu | le Code de l'Action Sociale et des Familles ; |
|----|--|
| Vu | le Code de la Sécurité Sociale ; |
| Vu | la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS) ; |
| Vu | la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ; |
| Vu | le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; |
| Vu | le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ; |
| Vu | la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; |
| Vu | la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; |
| Vu | l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18 novembre 2015 de la structure Rés autonomie LYS LEZ LANNOY, sis 3 RUE MARC SANGNIER à Lys-lez-Lannoy et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LYS-LEZ-LANNOY; |
| Vu | la délibération du conseil d'administration en date du 24 février 2022, approuvant la fermeture de la structure dénommée « Résidence Autonomie Longchamp » ; |
| Vu | la décision N°FLPA_AD_2022_1 en date du 08 juin 2022, fixant la fermeture définitive de la structure dénommée « Résidence Autonomie Longchamp » en date du 31 Juillet 2022. |

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 décembre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie LYS LEZ LANNOY (590 783 817) pour 2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08 juillet ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01 juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 48 868,52 € au titre des 7 premiers mois de l'année 2022.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 981,22 €.

Forfait en 7ème suite à la fermeture de la structure en date du 31 juillet 2022.

Le prix de journée est fixé à 2.99 € soit 634,66 € / place (212 journées).

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LYS-LEZ-LANNOY (FINESS : 590 058 566) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 20/07/2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sesiale

R32-2022-07-22-00056

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE ROSELIERE à WATTRELOS





DE LA RESIDENCE AUTONOMIE ROSELIERE A WATTRELOS

FINESS: 590 783 981

CCAS WATTRELOS (FINESS JURIDIQUE: 590 798 617)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement; Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet); la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la Vu moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er juin 1977 de la structure Rés autonomie WATTRELOS Roselière, sis Place Jean Delvainquière BP 30109 à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS ; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie WATTRELOS Roselière (590 783 981) pour 2022; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

1/2

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 95 642,29 € au titre de 2022 dont 1 459,92 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 970,19 €.

Le prix de journée est fixé à 3.54 € soit 1 292,46 € / place.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 94 182.37 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 848,53 €.

Le prix de journée est fixé à 3.49 € soit 1 272.73 € / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS : 590 798 617) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

R32-2022-07-22-00057

Décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2022 de la RESIDENCE AUTONOMIE TOUQUET à WATTRELOS CCAS WATTRELOS





DE LA RESIDENCE AUTONOMIE TOUQUET A WATTRELOS

FINESS: 590 785 051

CCAS WATTRELOS (FINESS JURIDIQUE: 590 798 617)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ; Vu le Code de la Sécurité Sociale ; Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 (LFSS); Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement; Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du CASF; Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet); la décision n° 2022-15 du 03 juin 2022 relative aux dotations régionales limitatives et à la Vu moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ; Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 mai 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France; Vu l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 1er mars 1977 de la structure Rés autonomie WATTRELOS Touquet, sis Place Jean Delvainquière BP 30109 à Wattrelos et gérée par l'entité dénommée CCAS DE WATTRELOS; Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée Rés autonomie WATTRELOS Touquet (590 785 051) pour 2022; Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22 juillet 2022 ;

1/2

Article 1^{ER} A compter du 1^{er} juillet 2022, le forfait soins est modifié et fixé à 83 643,79 € au titre de 2022 dont 1 276,77 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 970,32 €.

Le prix de journée est fixé à 2.86 € soit 1 045,55 € / place.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Le forfait soins s'établit à 82 367.02 €.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 863.92 €.

Le prix de journée est fixé à 2.82 € soit 1 029.59 € / place.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE WATTRELOS (FINESS : 590 798 617) et à l'établissement concerné.

Fait à LILLE, le 22 juillet 2022

Pour le Directeur général et par délégation la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

DRAAF

R32-2022-09-20-00001

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - GAEC VAESKEN



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Liberté Égalité Fraternité

Service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Service instructeur : DDTM du Nord Service économie agricole

Réf.: **2022-59-0210** Réf DRAAF: GAEC VAESKEN
Madame, Monsieur Maria et Dominique VAESKEN
3 Route du Korten Loup
59114 SAINT SYLVESTRE CAPPEL

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord hors classe ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 19 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 7 juin 2022 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC VAESKEN représenté par Madame Maria VAESKEN et Monsieur Dominique VAESKEN dont le siège d'exploitation se situe à SAINT SYLVESTRE CAPPEL pour les parcelles A1053, ZH208 et ZA228 sises sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE CAPPEL, d'une superficie totale de 4,2827 ha, enregistrée complète le 14 juin 2022;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC IOOS représenté par Madame Joëlle IOOS et Messieurs Pascal, Sébastien et Jean-François IOOS dont le siège d'exploitation se situe à WEMAERS CAPPEL enregistrée complète le 28 mars 2022 dont le délai d'instruction est porté au 29 septembre 2022 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées A1053, ZH208 et ZA228 sises sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE CAPPEL, d'une superficie totale de 4,2827 ha ;

Vu l'avis de la section structures et économie des exploitations de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Nord en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles est fixée au 14 juin 2022 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L.331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA;

Considérant que le GAEC VAESKEN composé de deux chefs d'exploitation représentant 2 UMO, met actuellement en valeur une surface de 73,3600ha;

Considérant que le GAEC VAESKEN, souhaite s'agrandir, pour mettre en valeur, après opération, une superficie de 77,6427 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC VAESKEN relève du 2ème rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC IOOS, composé de quatre associés exploitants à titre principal et employeur de main d'œuvre représentant 5,05 UMO, met actuellement en valeur une surface de 284,8800 ha ;

Considérant que Messieurs Pascal, Sébastien et Jean-François IOOS sont pluriactifs ;

Considérant que le GAEC IOOS souhaite mettre en valeur, après opération, dans le cadre de la pluriactivité de Messieurs Pascal, Sébastien et Jean-François IOOS, une exploitation de 289,1627 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra-agricoles, telle que définie à l'article 1 du SDREA est supérieure à 90 ha/UMO;

Considérant que la demande du GAEC IOOS relève du 4ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA;

Considérant que la demande du GAEC VAESKEN est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle déposée par le GAEC IOOS;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1er:

Le GAEC VAESKEN **est autorisé** à exploiter les parcelles A1053, ZH208 et ZA228 sises sur le territoire de la commune de SAINT SYLVESTRE CAPPEL, d'une superficie totale de 4,2827 ha, provenant de l'exploitation de Madame Marie DEBAECKER à SAINT SYLVESTRE CAPPEL

Article 2:

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Amiens, le 20 septembre 2022

Pour le Préfet, par subdélégation, Le chef du service régional de la performance économique et environnementale des entreprises

Sylvain MULLOT

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France 518 rue Saint-Fuscien - CS 90069 - 80094 AMIENS CEDEX 3 - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50 courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

R32-2022-08-27-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BLONDEL Romain



Amiens, le 31 mai 2022

Monsieur BLONDEL Romain

5 Bis Chemin de Beauquesne 80800 BUSSY-LES-DAOURS

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de août

Réf.: PC/CD - N° Dossier: 8022233

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/04/2022 sous le numéro 8022233.

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 27/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de déux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole

Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BLONDEL Romain

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|------------------|------------------------|------------------|
| BUSSY-LES-DAOURS | AB 121 | 0,589 |

R32-2022-08-06-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BOURGEOIS Hugo



Amiens, le 29 avril 2022 Monsieur BOURGEOIS Hugo

1030 Rue des Meuniers 80650 VIGNACOURT

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juillet

Réf. : FP/CD - N° Dossier : 8022188

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 05/04/2022 sous le numéro 8022188.

Vous envisagez de vous installer sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 05/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole

Dossier suivi par : Florent PREVOST Tél: 03 64 57 24 36

Mél: florent.prevost@somme.gouv.fr

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur BOURGEOIS Hugo

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|-----------|------------------------|------------------|
| LE MESGE | C 278 | 0,048 |
| LE MESGE | C 388 | 0,051 |
| LE MESGE | C 406 | 0,045 |
| LE MESGE | ZD 42 | 7,5059 |
| LE MESGE | ZM 1 | 1,627 |
| RIENCOURT | A 22 | 0,2704 |
| RIENCOURT | ZA 58 | 4,7584 |
| RIENCOURT | ZA 59 | 4,7583 |
| RIENCOURT | ZA 60 | 4,7583 |
| SOUES | ZC 17 | 0,292 |
| SOUES | ZK 10 | 0,596 |

| SOUES | _ ZK 11 | 5,256 |
|-------|---------|-------|
| | | |

R32-2022-08-20-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - DELAIGLE Florent



Amiens, le 29 avril 2022

Monsieur DELAIGLE Florent

10 Rue Principale 80240 LONGAVESNES

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de juillet

Réf.: PC/CD - N° Dossier: 8022214

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 20/04/2022 sous le numéro 8022214.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 20/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEC

 L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur DELAIGLE Florent

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|-------------|------------------------|------------------|
| LONGAVESNES | B 28 | 2,38 |
| LONGAVESNES | B 499 | 9,124 |
| LONGAVESNES | B 501 | 7,1733 |
| LONGAVESNES | B 503 | 0,0167 |
| LONGAVESNES | В 7 | 1,574 |

R32-2022-08-21-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE BUSCOURT



Amiens, le 29 avril 2022

EARL DE BUSCOURT
A l'attention de Monsieur FLOURET
Jean-François
7 Hameau de Buscourt
80200 FEUILLERES

<u>Objet</u>: Demande d'autorisation d'exploiter sans avis de la CDOA de juillet Réf.: PC/CD - N° Dossier: 8022218

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 21/04/2022 sous le numéro 8022218.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 21/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BECTIL

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DE BUSCOURT

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|------------|------------------------|------------------|
| FEUILLERES | B 59 | 1,192 |
| FEUILLERES | B 68 | 0,275 |
| FEUILLERES | ZL 2 | 5,2331 |

R32-2022-08-14-00001

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES 3 PLAINES



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Amiens, le 29 avril 2022

EARL DES 3 PLAINES
A l'attention de Monsieur DESREUMAUX
Bastien
17 Rue Boyard
80110 MEZIERES EN SANTERRE

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juillet

Réf.: PC/CD - N° Dossier: 8022208

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 14/04/2022 sous le numéro 8022208.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Lue

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DES 3 PLAINES

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|----------------------|------------------------|------------------|
| MEZIERES EN SANTERRE | ZA 6 | 3,6815 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZB 10 | 1,9485 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZB 42 | 0,7002 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZB 43 | 0,7227 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZB 66 | 2,4685 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZB 93 | 2,4833 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZH 57 | 1,4396 |

R32-2022-08-01-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DES CROUENS



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Amiens, le 29 avril 2022

EARL DES CROUENS A l'attention de Monsieur RICHARD Frédéric Chemin de Dury 80480 VERS SUR SELLE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juillet

Réf.: PC/CD - N° Dossier: 8022193

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 01/04/2022 sous le numéro 8022193.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 01/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BE

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél : 03 64 57 24 37

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DES CROUENS

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|----------|------------------------|------------------|
| SALOUEL | AE 157 | 1,46 |
| SALOUEL | ZC 6 | 0,8471 |
| SALOUEL | ZC 8 | 0,66 |
| SALOUEL | ZC 9 | 0,3454 |

R32-2022-08-12-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DEVILLERS VINCENT



Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme

Amiens, le 29 avril 2022

EARL DEVILLERS VINCENT
A l'attention de Monsieur DEVILLERS
Vincent
38 Rue du Bout de Haut
80960 SAINT BLIMONT

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juillet

Réf.: PC/CD - N° Dossier: 8022206

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 12/04/2022 sous le numéro 8022206.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 12/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

Jean-Luc BEC

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL DEVILLERS VINCENT

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|---------------|------------------------|------------------|
| NIBAS | A 12 | 0,7195 |
| PENDE | ZK 34 | 0,718 |
| PENDE | ZK 40 | 1,165 |
| SAINT BLIMONT | A 44 | 0,3065 |

R32-2022-08-14-00002

Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME NEUVE



Amiens, le 29 avril 2022

EARL FERME NEUVE
A l'attention de Madame et Monsieur
MARC Dominique et Didier
5 Rue de Rouvroy
80170 WARVILLERS

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter avec avis de la CDOA de juillet

Réf. : PC/CD - N° Dossier : 8022166

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 14/04/2022 sous le numéro 8022166.

Vous envisagez de vous agrandir ou de réunir une exploitation à celle que vous exploitez déjà sur les parcelles listées en annexe ci-jointe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du 14/08/2022 conformément à l'article R331-6 du CRPM⁽¹⁾.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice départementale des territoires et de la mer, Le chef du service de l'économie agricole,

lean-

1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance, Soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. - Soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

35, rue de la Vallée 80000 AMIENS Service économie agricole Dossier suivi par : Patricia CERNEY

Tél: 03 64 57 24 37

Liste des parcelles objet de demande d'autorisation d'exploiter de la société, EARL FERME NEUVE

| Communes | Références cadastrales | Superficie en ha |
|----------------------|------------------------|------------------|
| MEZIERES EN SANTERRE | ZC 11 | 7,0655 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZC 12 | 10,1175 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZC 13 | 10,004 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZK 10 | 3,148 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZK 11 | 2,965 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZK 9 | 3,433 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZN 13 | 0,32 |
| MEZIERES EN SANTERRE | ZN 14 p | 0,278 |